# Déclaration de Genève

**Préambule**

Par la présente Déclaration des droits de l'enfant, dite déclaration de Genève, les hommes et les femmes de toutes les nations reconnaissent que l'humanité doit donner à l'enfant ce qu'elle a de meilleur, affirmant leurs devoirs, en dehors de toute considération de race, de nationalité, de croyance.

**Article 1**

L'enfant doit être mis en mesure de se développer d'une façon normale, matériellement et spirituellement.

**Article 2**

L'enfant qui a faim doit être nourri ; l'enfant malade doit être soigné ; l'enfant arriéré doit être encouragé ; l'enfant dévoyé doit être ramené ; l'enfant orphelin et l'abandonné doivent être recueillis et secourus.

**Article 3**

L’enfant doit être le premier à recevoir des secours en cas de détresse.

**Article 4**

L'enfant doit être mis en mesure de gagner sa vie et doit être protégé contre toute exploitation.

**Article 5**

L'enfant doit être élevé dans le sentiment que ses meilleures qualités devront être mises au service de ses frères.